Commune du Rhône - 69

BESSENAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE 12 : CONSTRUIRE EN SOL ARGILEUX

Guide de bonnes pratiques et carte de susceptibilité dans le Rhône

Révision prescrite le : **Arrêtée le :** **Approuvée le :**	13 Janvier 2009 29 Mars 2011 17 Janvier 2012
Modification n° 1 approuvée le :	18 Octobre 2016
Révision avec examen conjoint : **Approuvée le :**	Prescrite le 15 Février 2017 5 Décembre 2017
Modification n° 2 approuvée le :	29 Septembre 2020
Modification n° 3 approuvée le :	16 Janvier 2024

atelier de l'a.R.u.e.

GC → VD
Pour info

MAIRIE DE BESSENAY
ARRIVÉE LE
23 JUIL. 2021

PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lyon, le 22 JUIN 2021

Mesdames, Messieurs les Maires du Rhône,

Les mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles engendrent des dégâts matériels considérables, notamment parce qu'ils peuvent toucher la structure même des bâtiments quand ceux-ci ont été conçus sans prendre en compte la nature du sol.

Ce phénomène, qui touche principalement les maisons individuelles, représente 38 % de la sinistralité du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles, soit le premier poste d'indemnisation du régime pour les particuliers et la première cause de sinistralité pour les maisons individuelles au titre de l'assurance construction (garantie décennale).

Dans ce contexte, la politique de prévention nationale de ce risque a évolué. En application de l'article 68 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, il est crée une section du code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En application de cette loi, deux décrets et quatre arrêtés ministériels ont été établis (confer annexe).

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

Une nouvelle carte nationale d'exposition des formations argileuses aux phénomènes de mouvements de terrain différentiels a été élaborée à partir de la carte de susceptibilité mise au point par le Bureau de recherches géologiques et minières en 2010 et des données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée.

Cette carte identifie quatre niveaux d'exposition : fort, moyen, faible et non exposé. L'article 68 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique s'applique aux zones dont l'exposition est considérée comme forte et moyenne. Ces zones restent constructives.

Ainsi dans ces zones, depuis le 1 janvier 2020, il convient de réaliser une étude géotechnique préalablement à la vente d'un terrain nu à bâtir. De même, préalablement à la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitations ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage devra :

- soit réaliser une étude géotechnique de conception dont l'objectif est de fixer les dispositions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction,
- soit respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, il m'importe donc de porter à connaissance la mise à jour de cet aléa retrait gonflement des sols argileux dont vous trouverez la cartographie ci-jointe, également consultable le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles#/).

Je vous précise enfin que je ne prévois pas de prescrire d'élaboration de plans de prévention du risque naturel retrait-gonflement des argiles puisque la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, adossée au porter-à-connaissance, permet la même efficacité qu'un règlement de plan de prévention sur les constructions neuves.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal MAILHOS

Copies :

- M. le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône
- M. le Directeur départemental des territoires du Rhône

Réf. : L_21037_SM/DVI

Annexe au courrier de porter à connaissance retrait gonflement des argiles

Textes réglementaires

- décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

En application de ces deux décrets, 4 arrêtés ont été publiés :

- arrêté n°2019233A du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, qui comprend un rectificatif permettant de visualiser la carte d'exposition.
- arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées aux phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Rhône

Retrait-Gonflement des sols argileux dans le Rhône

Carte de susceptibilité

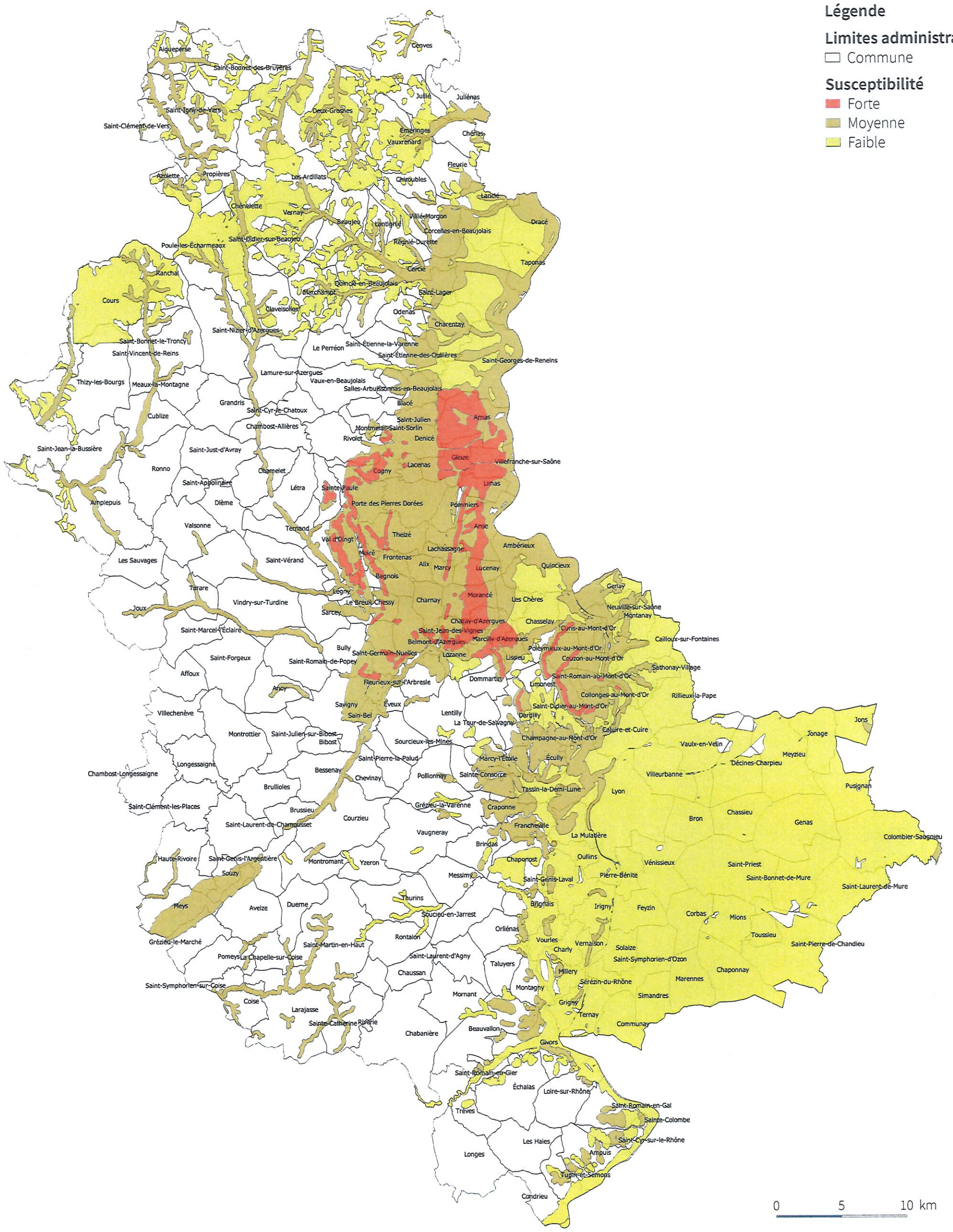

Légende

Limites administratives

- Commune

Susceptibilité

- Forte
- Moyenne
- Faible

Sources :
Fond de carte : BDTOPO ® - 2019, © IGN Paris,
Éditée le : 05/03/2021
Diffusion : libre

DDT du Rhône
Service Planification Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques